



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

P R E F E C T U R E D U L O T

**Direction Départementale de l'Équipement
Service de l'Aménagement du Territoire**

**Cabinet de la Préfète
Service Interministériel de Défense
Et de Protection Civile**

**ARRETE PREFECTORAL
Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation
Du Bassin de CAHORS**

La Préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite,

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment son article 16 modifié ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L 562-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1998 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévision des Risques Naturels – Inondation - du bassin de CAHORS, pour les communes de Cahors, Douelle, Labastide-Marnhac, Laroque des Arcs, Le Montat et Pradines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 06 mai 2003 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin de CAHORS ;

VU la saisine, en date du 08 février 2002, des maires des communes de Cahors, Douelle, Labastide Marnhac, Laroque des Arcs, Le Montat et Pradines, en vue de recueillir l'avis des conseils municipaux respectifs sur le projet de Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

VU la saisine, en date du 08 février 2002, de la Chambre d'Agriculture du Lot et son avis en réponse, du 08 avril 2002 ;

VU la saisine, en date du 08 février 2002, du Centre Régional de la Propriété Forestière et son avis en réponse, du 15 février 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Le Montat, par délibération en date du 18 février 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Laroque des ARCS, par délibération en date du 08 mars 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Douelle, par délibération en date du 12 mars 2002 ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de Cahors, par délibération en date du 30 juin 2003 ;

VU le rapport, les conclusions et avis de la commission d'enquête, remis en préfecture le 08 août 2003 ;

VU les modifications apportées au projet de Plan de Prévention des Risques Naturels à l'issue de l'enquête publique,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Équipement,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles – Inondation - du Bassin de Cahors, est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles - inondation - comprend, pour chaque commune :

- **Une note de présentation**, indiquant les secteurs géographiques concernés, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances,
- **un plan de zonage**, délimitant les différentes zones, en fonction de l'aléa et du degré d'urbanisation constaté,

- **un règlement**, définissant les prescriptions applicables en matière d'urbanisation dans chacune de ces zones.

Article 3 :

Le plan de Prévention des Risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique conformément aux articles 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987.

Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) des communes concernées, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes de Cahors, Douelle, Labastide Marnhac, Laroque des Arcs, Le Montat et Pradines,
- à la préfecture du Lot (Service Interministériel de Défense et de Protection Civile).
- A la direction départementale de l'équipement (S.A.T./B.R.M.E.).

Article 5 :

- Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental de l'Équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de Cahors, Douelle, Labastide Marnhac, Laroque des Arcs, Le Montat et Pradines, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans le département et affiché dans les mairies des communes précitées, durant un mois au minimum.

Fait à Cahors, le 12 janvier 2004

Signé :

Chantal JOURDAN

POUR AMPLIATION

Pour la Préfète,

Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

Maryana  MATTEI